

## Table ronde

# "Les droits de l'enfant dans la procédure d'asile suisse – bilan de la situation à l'occasion du 30ème anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant",

Berne 04 décembre 2019

## Rapport

### Introduction

L'année 2019 marquait le 30ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la Suisse en 1997. Les normes de la CDE et les recommandations du Comité des droits de l'enfant basées sur celles-ci fournissent aux autorités suisses et aux autres acteurs des instructions contraignantes concernant les enfants, indépendamment de leur nationalité ou du statut régissant leur séjour au sein d'un pays. La CDE contient des dispositions spécifiques relatives aux enfants en procédure d'asile.

Depuis mars 2019, la Suisse dispose d'un nouveau système d'asile prévoyant des innovations fondamentales tant au niveau des procédures d'asile que de l'hébergement. Le système introduit également des modifications importantes pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés (mineurs non accompagnés, MNA).

Le 30ème anniversaire de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant offre donc une bonne opportunité de discuter et d'établir un premier bilan afin de déterminer dans quelle mesure ces changements de procédure d'asile ont conduit à une amélioration de la situation des enfants. Le HCR a profité de cette occasion pour inviter de nombreux acteurs du domaine de la protection de l'enfance - de la Confédération, des cantons, des bureaux de consultation juridique et de la société civile - à une table ronde sur ce thème qui a eu lieu à Berne, le 4 décembre 2019. Les principales conclusions de la table ronde sont résumées ci-dessous. Il a été décidé de ne pas attribuer de thèmes ou de déclarations individuelles à des acteurs spécifiques.

### Dispositions de la Convention relative aux droits de enfants

Les enfants non accompagnés dans les procédures d'asile sont particulièrement vulnérables - entre autres en raison de leur âge, de la séparation avec leurs parents et de leur parcours d'exil. La CDE contient ainsi des dispositions spécifiques pour protéger ces enfants. Il convient en particulier de souligner :

- L'article 3 CDE, qui oblige les États à accorder la plus haute considération à l'intérêt supérieur de l'enfant (*en anglais : "best interest"*) dans les décisions ;

- L'article 10 CDE, qui contient l'obligation de traiter les demandes de regroupement familial "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" ;
- L'article 12 CDE, qui octroie à chaque enfant le droit d'exprimer ses opinions ; et
- L'article 22 CDE, qui traite spécifiquement de la situation des enfants réfugiés et oblige les États à leur fournir une protection et une assistance humanitaire adéquates, leur permettant de jouir de leurs droits.

En outre, deux observations générales récentes du Comité des droits de l'enfant<sup>1</sup> portent spécifiquement sur la situation des enfants dans le contexte de l'asile et de la migration.

### Les droits de l'enfant dans la nouvelle procédure

Dans la nouvelle procédure d'asile, les enfants sont hébergés dans les **centres fédéraux d'asile** (CFA) pour une période plus longue qu'auparavant (jusqu'à 140 jours). Afin d'assurer un hébergement et une prise en charge adaptés à l'âge et aux besoins d'un enfant au sein des CFA, le SEM a mené un projet pilote pour les MNA entre 12 et 17 ans dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de Bâle et de Zurich déjà durant la phase de test de la nouvelle procédure. Il l'a poursuivi depuis et à travers l'introduction de la procédure d'asile dans les CFA de Bâle et Zurich. Ce projet a été évalué par la haute école spécialisée de Zurich (ZHAW) dans le cadre d'une étude approfondie ([version allemande](#) ; [résumé en français](#)) mandatée par le SEM. Sur cette base, la ZHAW a formulé 13 recommandations pour un hébergement et une prise en charge adaptés aux enfants. Le SEM prévoit [diverses mesures](#) de mise en œuvre pour certaines de ces recommandations. Ainsi, tous les MNA sont désormais supervisés, en plus du personnel d'encadrement, par des éducateurs sociaux. Ces derniers offrent une structure quotidienne guidée, sept jours sur sept et, selon l'âge des MNA, mènent des entretiens individuels d'encadrement avec eux une à plusieurs fois par semaine. De plus, les entretiens individuels importants sont désormais traduits par des interprètes communautaires, les rôles des différents acteurs sont clarifiés et la transition vers les structures cantonales est améliorée.

Une autre innovation réside dans le fait que les MNA se voient désormais attribuer, pour toute la durée de la procédure d'asile, une représentation juridique qui assume simultanément le rôle de **personne de confiance**. Cette personne connaît l'histoire et les antécédents du MNA et peut ainsi mieux répondre à ses besoins et problèmes individuels. Il est également profitable pour les MNA d'avoir moins de personnes de contact qui en sont responsables. La personne de confiance conseille l'enfant avant et pendant les auditions, l'aide à désigner et à recueillir des moyens de preuves et lui fournit une assistance,

---

<sup>1</sup> Voir *Joint general comment No. 3 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families* und *Joint general comment No. 22 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on the general principles regarding the human rights of children in the context of international migration*; ainsi que *Joint general comment No. 4 (2017) of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families* und *Joint general comment No. 23 (2017) of the Committee on the Rights of the Child on State obligations regarding the human rights of children in the context of international migration in countries of origin, transit, destination and return*.

notamment dans ses relations avec les autorités et les établissements de soins de santé. Ce faisant, il doit systématiquement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>2</sup>

Jusqu'à la répartition dans les cantons, les **autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)** n'interviennent qu'à titre exceptionnel dans les cas individuels particuliers pour les enfants de plus de 12 ans. Bien qu'il existe dans certains cantons un échange entre les acteurs des CFA et de l'APEA, cette collaboration n'est pas prévue par une base légale et n'est pas non plus institutionnalisée. Les compétences concrètes de l'APEA sont organisées différemment dans les six régions d'asile.

L'accès à l'**éducation** est également réglementé différemment dans chaque CFA. En principe, tous les enfants, quel que soit leur âge, participent à une classe interne enseignée par des bénévoles ou des enseignants cantonaux. Dans certains CFA, les enfants demandeurs d'asile peuvent suivre, dans des classes séparées, un enseignement dans des écoles publiques normales.

En outre, il convient de veiller à ce que chaque enfant reçoive les **soins médicaux** nécessaires durant la procédure d'asile. Depuis janvier 2018, le nouveau concept de soins médicaux régit les soins de santé dans les CFA. Il prévoit que les enfants peuvent être directement redirigés vers un pédiatre par le personnel soignant des CFA en cas de besoin.<sup>3</sup>

### Enjeux actuels

Bien que les nouveaux règlements offrent des possibilités d'amélioration de la mise en œuvre des droits des enfants demandeurs d'asile, divers défis demeurent.

Les experts en protection de l'enfance ont souligné que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de l'asile en Suisse n'est pas encore entièrement garantie. L'obligation d'accorder systématiquement la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile et de Dublin a notamment été soulignée. D'autres points problématiques ont été soulevés, dont l'absence de possibilité pour les enfants de faire venir leur famille, le manque d'offres éducationnelles et de mesures de transition au moment d'atteindre l'âge de la majorité pour les enfants demandeurs d'asile, et les évaluations de l'âge qui ne se basent pas sur des évaluations multidisciplinaires - comme le prévoit la CDE.

### Hébergement et prise en charge

Au cours de la discussion, il est apparu clairement que, pour de nombreux acteurs, certains détails des mesures prévues par le SEM ne sont pas encore clairs. Par ailleurs, certaines recommandations formulées par la ZHAW n'ont pas été entièrement prises en compte par

---

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir les recommandations du HCR sur le conseil et la représentation juridique dans la nouvelle procédure d'asile suisse, mars 2019, disponibles sur : <https://www.unhcr.org/dach/ch-fr/publications/informations-juridiques>.

<sup>3</sup> Voir OFSP, Soins médicaux pour les requérants d'asile dans les centres de la Confédération et les centres d'hébergement collectif cantonaux Octobre 2017, disponible sur : <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/mt/i-und-i/gesundheitsversorgung-asyll/konzept-bag-sem.pdf.download.pdf/konzept-bag-sem-de.pdf>

le SEM, notamment le **nombre d'éducateurs sociaux responsables** dans les CFA (ratio d'encadrement). La recommandation de la ZHAW de limiter l'hébergement des MNA aux régions d'asile sélectionnées n'a pas non plus été mise en œuvre. En outre, d'autres difficultés, signalées lors de la table ronde, persistent, dont les suivantes :

- Le fait que le type d'hébergement soit déterminé uniquement en fonction de l'âge du ou des mineurs et que le séjour dans les CFA soit généralement prévu dès l'âge de 12 ans ne conduit pas toujours à des solutions appropriées. Dans ce contexte, une évaluation au cas par cas, prenant en compte des critères supplémentaires et les recommandations des personnes de confiance à cet égard, serait plus adéquate.
- Malgré les recommandations de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT) de séparer de manière stricte les mineurs et les adultes au sein de l'hébergement,<sup>4</sup> cette mesure n'est pas observée dans certains CFA.<sup>5</sup> Les MNA sont en principe toujours logés dans des dortoirs séparés par sexe et séparés des demandeurs d'asile adultes. Si, toutefois, il n'est pas possible de séparer les installations sanitaires, le SEM prévoit d'assurer la protection des mineurs par des mesures organisationnelles (par exemple, des horaires d'utilisation séparés).
- Il manque dans la plupart des CFA des offres de loisirs à disposition des enfants, telles que des aires de jeux ou des bibliothèques.

Plus fondamentalement, l'APEA a fait valoir que les **normes** d'hébergement pour les enfants de la population et ceux de la procédure d'asile sont **différentes**, ce qui entraîne une inégalité de traitement. Une discussion de fond devrait être menée afin de déterminer comment ces standards pourraient être harmonisés.

### Personne de confiance

Le nouveau rôle de la personne de confiance doit encore être clarifié dans la plupart des régions car les **responsabilités et les interfaces** avec les autres acteurs ne sont pas encore suffisamment définies. Il en découle un risque de doublons et de perte d'informations. L'accroissement des **ressources**, qui implique de nouvelles tâches - telles que des discussions supplémentaires, des clarifications ou encore des contacts avec des tiers – a été identifié comme représentant un enjeu supplémentaire. Ceci est d'autant plus vrai étant donné que beaucoup de ces tâches additionnelles ne sont pas financées par le SEM. Les tâches associées à ce rôle peuvent également soulever des questions juridiques car les personnes de confiance ne sont pas mandatées par l'APEA. Elles doivent donc, dans certains cas individuels, agir au-dessus du cadre juridique (par exemple, dans des

---

<sup>4</sup> CNPT, Rapport au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sur l'examen de la Commission nationale de prévention de la torture dans les centres fédéraux d'asile 2017-2018, novembre 2018, disponible en allemand sur : <https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2018/bundesasylzentren/bericht-bundesasylzentren.pdf>.

<sup>5</sup> Par exemple, il a été fait référence à la situation au Tessin, où les enfants sont parfois logés dans des abris de protection civile. Il n'est pas encore clair si cela sera amélioré dans le nouveau CFA à partir de 2020.

cas individuels particulièrement complexes de MNA en procédures pénales). Il devrait être précisé si ces tâches doivent être assumées par l'APEA.

La responsabilité associée à ce rôle exige en outre que les personnes de confiance aient certaines **qualifications** supplémentaires. En tant qu'avocats, les représentants légaux ne sont pas simultanément des experts en matière de protection des droits de l'enfant, ce qui, dans la pratique, pose des difficultés aux bureaux de consultation juridique mandatés.

### Responsabilités et interfaces

Divers acteurs sont impliqués dans la procédure d'asile d'un MNA. De nombreux experts ont critiqué le fait que certaines des responsabilités et des interfaces ne sont pas clairement définies. Il a été jugé nécessaire d'agir pour améliorer et clarifier les **interfaces avec les partenaires extérieurs** tant **dans les cantons** qu'**au sein des CFA** entre les différents acteurs responsables des MNA.

En particulier, la coopération avec l'**APEA** est pour l'heure encore floue dans de nombreuses régions. Le fait que l'APEA n'intervienne que pour les enfants de moins de 12 ans est également considéré comme problématique par les experts.

De plus, la **transition d'une procédure accélérée à une procédure étendue** pose problème. Le **transfert à un canton** après l'hébergement dans un CFA est un point qui nécessite également d'être encore amélioré - idéalement, les clarifications nécessaires liées à l'hébergement dans les cantons devraient déjà être effectuée dans le CFA (par exemple, si une MNA devrait de préférence être transférée dans un centre mère-enfant en raison d'une grossesse).

### Prise en considération systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les délais plus courts de la nouvelle procédure pourraient représenter un autre enjeu. Il y a ici un réel danger que, compte tenu des efforts déployés pour clore la procédure le plus rapidement possible, les menaces à l'intérêt supérieur de l'enfant ne soient pas suffisamment prises au sérieux.

Le SEM est responsable au sein des CFA de la plupart des processus, recrutements, mandats et interfaces. Étant donné que l'objectif et l'expertise du SEM résident dans la mise en œuvre de la procédure d'asile, cela peut signifier que les processus sont axés principalement sur la procédure d'asile et non sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il manque aussi en particulier des processus formalisés et standardisés garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans **chacune des décisions importantes**. Une collecte et un échange des informations pertinentes pour l'intérêt supérieur de l'enfant dès le départ et une évaluation continue de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de tous les facteurs pertinents manquent également. Par conséquent, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est **pas systématiquement pris en compte dans les décisions concernant la santé, les soins, l'hébergement et le système de protection sociale**.

## Formation

D'après les experts de la protection de l'enfance, le manque de possibilités, dans certaines régions, pour les enfants demandeurs d'asile de fréquenter les écoles publiques ordinaires entrave l'**intégration rapide**. Dans les écoles internes des CFA, la présence des enseignants n'est souvent garantie que pour un nombre limité d'heures par jour. Un enseignement scolaire devrait être rendu possible jusqu'à l'âge de 18 ans. Les programmes de transition tels que le préapprentissage après avoir atteint l'âge de la majorité manquent dans la plupart des régions pour les jeunes. En outre, un **échange régulier entre les personnes de confiance et les enseignants** permet aux personnes de confiance de dresser un tableau complet des enfants et des adolescents et de pouvoir réagir immédiatement aux risques. Cette coopération n'existe pas encore dans toutes les régions.

## Suivi médical

En ce qui concerne le suivi médical, il a été souligné que dans certains CFA, il n'y a pas de **pédiatres** et qu'il existe un manque généralisé de spécialistes multidisciplinaires et multiculturels. Divers arrêts du TAF montrent également que, globalement, des **obstacles majeurs en termes d'accès à un suivi médical adéquat** persistent dans les CFA - ce qui est d'autant plus grave lorsqu'il s'agit d'enfants.<sup>6</sup>

## Détermination de l'âge

Les experts critiquent le fait que les pratiques d'évaluation de l'âge en Suisse ne sont pas conformes aux directives internationales. Il est attribué trop de poids aux **examens médico-légaux**. Une évaluation pluridisciplinaire fait défaut dans la plupart des cas. De plus, un moyen de recours effectif contre les déterminations de l'âge reste proscrit.

## Recommandations et solutions

Afin de relever les défis susmentionnés, des recommandations et des solutions possibles ont été identifiées. Elles sont brièvement résumées ci-dessous.

## Hébergement et prise en charge

Les mesures de mise en œuvre comprises dans les recommandations de la ZHAW adoptées par le SEM constituent un progrès considérable pour assurer la garantie d'un logement adapté à l'âge des MNA dans tous les CFA. Elles ont été saluées par les experts. Il est généralement admis que l'intérêt supérieur de l'enfant est assuré au mieux lorsque la situation d'hébergement tient compte et est adaptée aux circonstances et besoins individuels. Les mêmes standards devraient également être appliqués dans les logements collectifs des cantons. Les recommandations élaborées par la CDAS<sup>7</sup> contribuent à établir de normes d'hébergement et de prise en charge adéquates dans toute la Suisse.

---

<sup>6</sup> Voir les arrêts du TAF E-5580/2019 et E-4392/2019 du 7.11.2019 ; arrêt TAF D-5328/2019 du 24.10.2019.

<sup>7</sup> CDAS, Recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) sur les enfants et les jeunes mineurs non accompagnés issus du secteur de l'asile, Mai 2016, disponible sur [https://www.unige.ch/cide/index.php/download\\_file/view/354/372/](https://www.unige.ch/cide/index.php/download_file/view/354/372/).

Un logement approprié à l'intérêt supérieur de l'enfant implique par ailleurs une **séparation spatiale** entre les enfants et les adultes et un **environnement de vie favorable aux enfants** avec des possibilités pour ces derniers de s'isoler. Parfois, un **hébergement en dehors d'un centre** peut également être nécessaire. Il convient d'encourager le SEM à prendre en compte les évaluations pertinentes et étayées de la personne de confiance.

Pour les MNA, la période d'incertitude **après avoir atteint l'âge de la majorité** est souvent vécue comme un fardeau. Selon les cas, de nombreux jeunes ont besoin d'un **soutien supplémentaire** pendant une certaine période de transition. Soutien qui serait assuré au mieux si certains jeunes pouvaient rester dans leur ancien logement pendant un certain temps après avoir atteint l'âge de la majorité.

Tous les enfants et les jeunes en Suisse doivent jouir de **la même protection** - qu'une procédure d'asile soit ou non en cours. Des **normes** uniformes pour l'hébergement de chaque enfant et adolescent en Suisse contribuent de manière significative à l'égalité de traitement.

#### Personnes de confiance

Les tâches des personnes de confiance doivent être accomplies de manière globale et selon des **normes de qualité et des procédures uniformes**. Il est donc recommandé d'élaborer, en collaboration avec les organismes concernés, des **directives pour la concrétisation des tâches, des pratiques uniformes et des pistes d'action**.

Des **ressources supplémentaires** seraient nécessaires pour mettre en œuvre de manière complète le double rôle exigeant de personne de confiance et de représentant légal. Il convient de discuter de la manière dont celles-ci peuvent être financées.

Afin de garantir que la représentation juridique dispose de l'expertise nécessaire dans le domaine de la protection de l'enfance, les experts de la table ronde ont proposé que l'équipe juridique soit complétée par un membre ayant un **profil socio-éducatif** et une expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. Ceci devrait être rémunéré par le SEM en conséquence. Par exemple, le centre de consultations juridiques de Berne (RBS Berne) a eu de bonnes expériences avec ce modèle. Il a engagé une équipe de soutien spécialisée en MNA pour aider à la représentation juridique. Dans un même temps, des experts en matière de MNA au niveau de la direction de chaque site (SEM, APEA, etc.) seraient également nécessaires, car les exigences spécifiques des MNA nécessitent également des qualifications supplémentaires.

Une **formation complète des personnes de confiance** est importante, car en tant que juristes, ils ne sont pas simultanément des experts de la protection de l'enfance. Une formation appropriée ainsi qu'une formation continue basées sur un **plan de formation uniforme à l'échelle nationale et un échange régulier d'expertise** sont importants à cet égard.

#### Clarification et définition des responsabilités

La **clarification et définition des responsabilités** était la recommandation la plus importante des experts de la table ronde. Cela concerne en particulier la question de



savoir **dans quels cas l'APEA est responsable**, comment procéder ensuite en fonction de chaque cas, si, par exemple, la personne de confiance peut être assistée et qui met les ressources à disposition selon les cas. Comme bonne pratique, il a été mentionné que dans certains cantons, un service spécialisé de l'APEA **désigne une assistance dans des cas particuliers à titre de mesure de précaution**, même si le MNA est toujours accueilli par un CFA. Dans d'autres cantons, la compétence de l'APEA est limitée à la courte durée du séjour dans le CFA et change après l'attribution au canton. Par conséquent, la clarification de la compétence devrait alors **tenir compte des différences régionales**. Néanmoins, dans la mesure du possible, les CFA devraient aspirer à la détermination d'une **procédure uniforme**, ce qui contribuerait de manière significative à l'égalité de traitement de tous les MNA.

L'amélioration et la clarification des interfaces et la détermination d'une définition uniforme sont également importantes pour les **acteurs actifs au sein des CFA**, afin qu'ils puissent travailler ensemble de manière harmonieuse et qu'il n'y ait pas de lacunes dans le soutien et la prise en charge des MNA.

Le SEM a annoncé la clarification des interfaces dans le cadre de la **mise en œuvre des recommandations de la ZHAW**. Il convient d'encourager la prise en compte des acteurs sur le terrain. L'élaboration de procédures et de responsabilités standardisées peut être utile à cet égard.

Une autre approche consiste en des **canaux d'échange réguliers** tels que des tables rondes réunissant tous les acteurs, respectivement entre certains acteurs individuels. Celles-ci permettraient de souligner quels points nécessitent encore d'être clarifiés et, dans ce contexte, de potentielles solutions peuvent être définies en coopération conjointe. Cela peut également inclure un transfert de bonnes pratiques développées dans un canton à d'autres cantons. Par exemple, l'OSAR a organisé des **rencontres de mise en réseau pour les représentants de l'APEA**, qui ont permis de promouvoir le dialogue à la fois au sein des régions et entre elles.

#### [Organe de contrôle indépendant et garanties de procédure](#)

La création d'un **organisme indépendant** permettrait d'assurer la supervision et le contrôle de l'équité entre les enfants et entre les âges. Dans son évaluation, la ZHAW a également souligné l'importance d'un tel organe. L'organe de surveillance serait chargé de **contrôler régulièrement et de manière indépendante** que la prise en charge et l'hébergement des enfants et des jeunes sur place soient adaptés à l'âge et aux enfants. L'organe indépendant serait un **organe de contrôle** qui, en contrepoids au SEM, aurait un objectif différent de celui de mener la procédure d'asile conformément à la loi. Un organe de contrôle pourrait également préciser **qui porte la responsabilité d'une considération insuffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, en matière de prise en charge ou d'hébergement)**.

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la ZHAW, le SEM recherche une institution qui pourrait assumer une telle fonction de supervision indépendante. Les



participants estiment qu'il serait important que les enfants aient la possibilité de contacter directement cet organisme et, le cas échéant, de **déposer des plaintes**.

Actuellement, une [motion](#) en faveur d'un ombudsman général pour les droits de l'enfant est soutenue par une large [alliance](#). Bien que cela ne concerne jusqu'à présent pas spécifiquement les enfants demandeurs d'asile, les synergies qui découlent de cette proposition pourrait être utilisée et combinée dans le cadre de la procédure d'asile.

#### Prise en compte systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les garanties procédurales visant à **assurer la prise en compte systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant** garantissent qu'il soit identifié à chaque étape de la procédure et dans chaque mesure prise, afin qu'il puisse être inclus dans le processus décisionnel - que ce soit dans les procédures d'asile ou dans l'hébergement et les soins.

**Des processus formalisés et standardisés** qui garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte dans chaque décision importante, que les informations pertinentes pour l'intérêt supérieur de l'enfant soient collectées et échangées dès le départ et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué en permanence sur la base de tous les facteurs pertinents garantissent que **l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte**. Le HCR recommande donc une "**Best Interest Determination**" - une procédure formelle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui garantit la détermination et l'inclusion correctes et complètes de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions des autorités.<sup>8</sup>

#### Formation

L'accès à **l'enseignement obligatoire** dans une école normale facilite l'intégration. Si cela s'avère impossible, un échange régulier avec une école proche du CFA peut s'avérer utile. Un concept éducatif uniforme adapté à la situation des demandeurs d'asile dans les CFA, qui s'aligne autant que possible sur celui des écoles publiques, est important à cet égard. La renonciation aux vacances scolaires dans les CFA permet aux enfants d'avoir accès à la scolarité à tout moment. Les enseignants peuvent contribuer à **l'évaluation de la situation et de l'intérêt supérieur des MNA**, c'est pourquoi un échange régulier avec les personnes de confiance et le personnel d'encadrement doit être encouragé.

#### Lignes directrices pour l'évaluation de l'âge

L'évaluation de l'âge ne doit être effectuée que s'il existe des **doutes concrets** sur l'âge d'un enfant. Une **approche multidisciplinaire** permet d'éviter des décisions erronées. Il est avantageux ici que les personnes formées dans le domaine de l'éducation sociale puissent communiquer au SEM leurs observations concernant la maturité et le stade de développement du MNA et qu'une procédure institutionnalisée existe à cet effet. L'OSAR a élaboré des [lignes directrices pour l'évaluation de l'âge](#) sur la base de normes internationales - il convient d'encourager leur respect par tous les acteurs.

---

<sup>8</sup> Pour plus de détails: UNHCR, Safe & Sound: Welche Massnahmen Staaten ergreifen können, um das Kindeswohl von unbegleiteten Kindern in Europa zu gewährleisten, Octobre 2014, disponible en [allemand](#) ou en [anglais](#).

## Conclusion et prochaines étapes

La table ronde du 4 décembre 2019 a offert une première possibilité d'échange entre les différents acteurs en Suisse sur la situation des enfants dans la nouvelle procédure d'asile. L'objectif de la table ronde était de donner un aperçu des normes de la CDE relatives à l'asile et de leur interprétation par le Comité des droits de l'enfant, d'identifier les domaines dans lesquels la nouvelle procédure d'asile a permis d'améliorer la protection des droits de l'enfant et ceux dans lesquels des difficultés subsistent, et d'examiner comment ces obstacles peuvent être surmontés.

Le grand intérêt suscité par cet événement a montré que tous les acteurs en Suisse ont à cœur que la nouvelle procédure d'asile tienne compte des besoins particuliers des enfants. Bien que la restructuration ait conduit à diverses améliorations, il reste des défis à relever tant au niveau de la procédure d'asile que de l'hébergement. Il convient maintenant de les aborder dans une prochaine étape sur la base des approches existantes. Il est important que tous les acteurs poursuivent le dialogue et abordent ensemble de manière constructive les prochaines étapes nécessaires.

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein

Février 2020